

ANNEXE I

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
70305-1	<p>Bagages et moyens de transport importés temporairement par un non-résident pour son usage personnel au Canada.....</p> <p>Le gouverneur en conseil peut, par règlement,</p> <p>a) prescrire les modalités régissant l'importation des marchandises ou des moyens de transport sous le régime du présent numéro tarifaire et autoriser le Ministre à établir de telles modalités dans des circonstances déterminées;</p> <p>b) limiter le nombre de toute catégorie de marchandises qui peuvent être importées sous le régime de la présente annexe et autoriser le Ministre à accroître cette limite dans des circonstances déterminées;</p> <p>c) dispenser de l'application du présent numéro tarifaire toute catégorie de marchandises ou de moyen de transport;</p> <p>d) fixer le délai pendant lequel toute marchandise ou tout moyen de transport importés sous le régime au présent numéro tarifaire peuvent séjourner au Canada et autoriser le Ministre à prolonger le délai;</p> <p>e) autoriser le Ministre à exiger des garanties à l'égard des marchandises ou des moyens de transport importés sous le régime du présent numéro tarifaire et limiter le montant et la nature desdites garanties; et</p> <p>f) définir l'expression «résident» aux fins du présent numéro tarifaire.</p> <p>Les marchandises admises au Canada sous le régime du présent numéro tarifaire sont exemptes de tous droits d'entrée, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement.</p>	En fr.	En fr.	En fr.